



Fiche syndicale

Formation continue

Avril 2025

Obligations des 30 heures de formation aux deux ans en vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP)

Depuis 2021, la LIP oblige le personnel enseignant à suivre 30 heures de formation. C'est l'article 22.0.1 qui le précise :

22.0.1. L'enseignant **doit suivre au moins 30 heures d'activités de formation continue par période de deux années scolaires débutant le 1^{er} juillet de chaque année impaire**. Il choisit les activités de formation continue qui répondent le mieux à ses besoins en lien avec le développement de ses compétences.

Ainsi, le personnel enseignant doit avoir rempli cette obligation **avant le 30 juin 2025**.

Quelles activités de formation continue peuvent être reconnues?

L'article 22.0.1 énumère de façon détaillée ce qui peut être considéré comme de la formation continue pouvant être ainsi comptabilisée dans les 30 heures à effectuer par période de 2 ans :

22.0.1. (...)

On entend par « activité de formation continue », la participation à une activité structurée, notamment un cours, un séminaire, un colloque ou une conférence, organisée par le ministre, par un établissement d'enseignement universitaire, par un centre de services scolaire, par un établissement d'enseignement régi par la *Loi sur l'enseignement privé* (chapitre E-9.1), par un autre organisme, par un pair ou en application de l'article 96.21.

La lecture d'ouvrages spécialisés est également reconnue comme une activité de formation continue. Est aussi visée toute participation à titre de formateur à une telle activité. (nos soulignements)

À la lecture du libellé de l'article 22.0.1 de la LIP, la notion de cours doit inclure tout cours suivi par le personnel enseignant en lien, bien sûr, avec la profession enseignante. Il n'est pas nécessaire que ces cours soient accrédités.

Bien que la formation par un pair puisse prendre plusieurs formes, elle inclut comme activité de formation continue celle de type « communauté d'apprentissage professionnelle » (**CAP**).

Qui sont les enseignantes et enseignants visés par l'obligation?

Tout le personnel enseignant est visé, y compris les non légalement qualifiés (NLQ).

Dispense partielle ou totale de l'obligation de formation continue

Les motifs d'absence suivants peuvent dispenser partiellement ou totalement le personnel enseignant de son obligation de formation continue :

- Retrait préventif;
- Congé parental (incluant paternité, maternité et adoption);
- Maladie ou accident;
- Motif protégé par la *Loi sur les normes du travail* (ex. : proche aidant);
- Circonstances exceptionnelles.

Le personnel enseignant absent qui estime avoir droit à une dispense sur la base des motifs d'absence précédemment énoncés pourrait obtenir une exemption proportionnelle à la durée de son absence. Nous suggérons que ces dispenses soient déclarées au même titre que les heures de formation, sous réserve d'une validation de la part de la direction.

Comment sera calculée la dispense ?

Comme nous l'avons écrit, la dispense doit-être proportionnelle à l'absence. Par exemple, une absence parentale d'une année devrait réduire l'obligation de 50 %. Dans ce cas, l'obligation serait de 15 heures. Pour les modalités exactes du calcul, celles-ci sont déterminées par les CSS et nous attendons toujours leur retour à ce sujet.

Reddition de comptes

La LIP prévoit que ce sont les directions d'école qui doivent s'assurer que le personnel enseignant ait respecté ses obligations en lien avec la formation. Le CSS peut également décider de la procédure de reddition de compte. Par exemple, cela pourra se faire dans Scolago ou dans une autre application.

Incidence du non-respect de l'obligation

Des mesures disciplinaires ou administratives, selon si le non-respect de cette obligation découle d'un acte volontaire ou involontaire, pourraient être imposées dans ces circonstances.